

ARRETE DU MAIRE N°2025-0035

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT GRUE POUR DEPLACEMENT ALGECOS AU DESSUS DE L'ECOLE DE BASSUSSARRY - CHEMIN DES ECOLIERS - Chemin rural

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code de la voirie routière

VU l'arrête préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU les travaux à venir d'aménagement de la cour Oasis au sein de l'école publique et la nécessité d'enlever les 4 classes modulaires (algeco) par élévation au-dessus des bâtiments de l'école, avec l'intervention d'une grue,

VU le mandatement de la collectivité de l'entreprise **AUTAA Pays Basque** domiciliée à Mouguerre, pour réaliser l'enlèvement des 4 classes modulaires, **Chemin des Ecoliers (chemin rural) à BASSUSSARRY**,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité sur le territoire de la Commune de **BASSUSSARRY, Chemin des Ecoliers (chemin rural) à Bassussarry**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 19 février 2025, le bénéficiaire est autorisé à stationner la grue de chantier sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les prestations afférentes consisteront à :

- **Stationnement grue de chantier**
- **à partir de 8h30**
- **Enlèvement des classes modulaires par élévation au-dessus de l'école publique**

La signalisation adéquate sera mise en place par les agents de la collectivité qui afficheront le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

- **Pose de panneaux de signalisation sur le lieu du chantier**
- **Interdiction d'accès au chantier à toutes personnes non habilitées**

ARTICLE 3 :

L'entreprise devra par tous moyens appropriés protéger efficacement ses excavations, tranchées, déblais et matériaux en dépôt, afin d'éviter tous accidents.

ARTICLE 4 : *Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise titulaire, qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.*

ARTICLE 5 : Le non-respect par l'Entreprise des dispositions ci-dessus, engagera totalement sa responsabilité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le responsable de l'entreprise pétitionnaire
- M. le responsable des services techniques et de la voirie

Fait à Bassussarry,
le 18 février 2025
Le Maire,
Michel LAHORGUE



Emplacement stationnement grue

